

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.624 du 6 mars 2014

A. 209.621/XI-19.774

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. CHIBANE, avocat,
rue Brogniez 41/3
1070 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 juillet 2013 XXX, de nationalité XXX, demande la cassation de l'arrêt n° 105.816 (dans l'affaire 122.907/III) prononcé le 25 juin 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 13 août 2013 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 2013 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 23 janvier 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 20 février 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me H. CHIBANE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant, né en 1984 et de nationalité XXX, est arrivé une première fois sur le territoire à une date indéterminée.

Le 23 août 2005, le SPF Affaires Etrangères transmet à l'Office des étrangers un rapport relatif à un projet de mariage de complaisance présumé qui devrait être célébré à XXX entre le requérant et une dame de nationalité belge.

Le 27 octobre 2005, le Procureur du Roi de XXX, qui avait ouvert une enquête, informe l'Office des étrangers que « les parties ont renoncé à leur projet de mariage (qui au demeurant avait pour objectif de permettre à XXX d'accéder au territoire) ».

2. Le requérant est ensuite revenu en Belgique le 18 avril 2009, muni d'un XXX revêtu d'un visa Schengen court séjour valable jusqu'au 29 juin 2009.

Le 4 janvier 2011, une fiche de signalement d'un mariage de complaisance entre le requérant et une dame de nationalité belge est transmise à l'Office des étrangers par la commune de XXX.

Le 8 mars 2011, le Procureur du Roi de XXX indique, après enquête, qu'il ne voit pas d'obstacle à la célébration du mariage.

Le 15 avril 2011, le requérant épouse Madame XXX, née en 1978.

3. Le 18 avril 2011, le requérant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Il est mis en possession d'une carte de séjour de type F le 18 novembre 2011.

4. Le 1^{er} octobre 2011, un procès-verbal d'audition est établi, dans lequel Madame XXX expose être victime de violences psychologiques de la part de son époux.

Le 21 janvier 2013, l'enquête de cohabitation transmise par la police de XXX indique que les époux sont séparés depuis plus de trois mois et que l'épouse a entamé des démarches pour divorcer.

5. Le 4 février 2013, l'Office des étrangers informe le Procureur du Roi de XXX de l'éventualité d'un mariage simulé entre le requérant et Madame XXX.

A cette même date, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire est prise à l'encontre du requérant.

6. Le requérant ayant sollicité l'annulation de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, celui-ci, par l'arrêt n° 105.816 du 25 juin 2013, attaqué dans le recours en cassation, rejette cette requête.

Cet arrêt est motivé par la circonstance que le mémoire de synthèse déposé par le requérant ne répond pas à la définition légale qui en est donnée par l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le juge constate l'absence de l'intérêt requis sur la base de l'alinéa 6 de la même disposition.

IV. LES MOYENS DE CASSATION

1. A l'appui de son recours le requérant prend un premier moyen de « la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment son article 39/81, alinéa 5 et 6, de l'erreur de droit et de fait, de la violation du principe de sécurité juridique, de légitime confiance et le critère de prévisibilité, de la violation de la Constitution, notamment ses articles 33, 36 et 42 suivants, de la violation du principe de séparation des pouvoirs ».

Il reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir considéré que son mémoire de synthèse n'est pas conforme à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il reprend intégralement les moyens exposés en termes de requête introductive. Il fait également grief au juge du Conseil

du contentieux de déduire de l'article 39/81, alinéa 5 combiné à l'alinéa 6, que la non-conformité du mémoire de synthèse entraîne la constatation de l'absence d'intérêt requis.

Le requérant argumente notamment que la loi ne contient aucune définition du mémoire de synthèse et estime que le verbe « résumer » utilisé par le législateur, n'implique pas qu'il faille abréger le contenu de ce qui est résumé, contrairement à ce que semble laisser entendre les termes de l'arrêt entrepris.

Il soutient également que la non-conformité du mémoire de synthèse n'entraîne pas le constat de l'absence de l'intérêt requis, et que le raisonnement du juge du Conseil du contentieux ne ressort pas de l'alinéa 6 de l'article 39/81 et que le juge ajoute dès lors une condition à la loi.

2. Un deuxième moyen de cassation est pris par le requérant de « la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et de l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles.

Le requérant fait grief au premier juge de ne pas avoir répondu aux moyens invoqués dans sa requête originaire.

3. Le requérant prend encore un troisième moyen de cassation de « la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de droits de la défense et du principe de contradiction ».

Il fait grief au juge du Conseil du contentieux de fonder son arrêt sur un élément qui n'était pas soulevé par la partie adverse et qui n'a pas été soulevé d'office par lui lors de l'audience.

Il estime que la question posée à l'audience par le juge se référait à l'utilité du mémoire de synthèse, et il soutient qu'il n'a ni été entendu sur la définition du mémoire de synthèse, ni sur la conformité de l'acte déposé.

Le requérant fait valoir que le premier juge aurait dû ordonner la réouverture des débats pour lui permettre de s'exprimer par écrit sur l'exception d'irrecevabilité soulevée.

4. La partie adverse répond en substance, quant au premier moyen, qu'il est manifeste que le législateur a entendu que le mémoire de synthèse reprenne d'une façon plus brève les moyens développés dans la requête initiale et non qu'il reprenne cette requête dans son intégralité, ce qui au surplus n'a aucun intérêt, ni pour le

requérant, ni pour la partie défenderesse, ni pour la juridiction saisie du recours. La partie adverse soutient également que le premier juge a valablement pu considérer qu'en raison de la non-conformité du mémoire de synthèse à l'alinéa 5 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il convenait de constater l'absence d'intérêt requis.

Sur le second moyen, la partie adverse répond que l'arrêt attaqué fait application de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 et précise les motifs qui ont conduit le premier juge à procéder à l'application de cette disposition en ces termes, en sorte que l'arrêt respecte le prescrit des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au dernier moyen, la partie adverse souligne que contrairement à ce que le requérant allègue, il ressort de l'arrêt attaqué qu'il a été interrogé et entendu sur la conformité de son mémoire de synthèse et sur le maintien de son intérêt à agir et a pu faire valoir, dans le cadre d'un débat contradictoire, ses arguments à cet égard.

5. A l'audience, la partie adverse expose en outre que même s'il fallait suivre la conclusion du rapport de M. le premier auditeur (qui estime que le moyen de cassation est partiellement fondé dans la mesure où ne peut être admise l'interprétation de l'arrêt attaqué selon laquelle l'absence de l'intérêt requis doit être constatée lorsqu'un mémoire de synthèse non conforme à la loi a été déposé), il faudrait en tout état de cause reconnaître l'absence d'intérêt du requérant à son moyen.

En effet, argumente la partie adverse, en cas de cassation et de renvoi de la cause devant le Conseil du contentieux, celui-ci ne pourrait que prendre une décision de rejet du recours en constatant que le mémoire de synthèse ne répond pas à la définition légale qu'en donne l'alinéa 5 de l'article 39/81 de la loi.

V. EXAMEN

1. Dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a indiqué que « l'objectif d'accélération et de simplification de la procédure pourrait [...] être atteint [...] en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile ».

Désormais, aux termes des alinéas 3 à 8 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, remplacés ou insérés par la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, la partie requérante doit notifier au greffe du Conseil du contentieux des

étrangers, dans les huit jours à compter de la notification de la note d'observation et du dépôt du dossier au greffe, son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse.

Si elle émet un tel souhait, elle doit alors faire parvenir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa 3, un «mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués» et, dans ce cas, le Conseil du contentieux des étrangers «statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ... ».

2. Il résulte de ce qui précède que, dans le but d'une simplification de la procédure tel que mentionné dans l'extrait précité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, lorsqu'un mémoire de synthèse est déposé, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut statuer que sur le vu de ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante.

En l'espèce, si le requérant entendait dans son mémoire de synthèse se référer ou reprendre purement et simplement sa requête introductive d'instance et les moyens y développés, il lui était loisible de simplement notifier son souhait de ne pas soumettre un ultime acte de procédure, mais que, dès lors qu'il a choisi d'en déposer un, son mémoire de synthèse devait, pour répondre au prescrit légal, «résumer tous les moyens invoqués».

A cet égard, l'interprétation que donne le requérant de la notion de « mémoire de synthèse » n'implique pas que devrait être déclaré conforme au prescrit légal, un acte de procédure qui ne l'est pas.

4. D'une manière générale, le Conseil du contentieux des étrangers fait une application régulière de l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il constate qu'un mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale et lorsqu'il décide qu'en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté.

Il en va d'autant plus ainsi que les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant modifié l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précisent que l'objectif poursuivi par le législateur est « ... de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée » et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse « contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture

de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation...», de manière à permettre au Conseil du contentieux de disposer d'un seul écrit de procédure pouvant lui servir de base pour prendre une décision (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0772/001, p. 22).

Il n'appartient toutefois pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de déterminer quand un texte est « résumé », et encore moins « suffisamment résumé », ni d'examiner si un mémoire qui se borne à reprendre la requête initiale portée devant le Conseil du contentieux, sans exposer la thèse de la partie adverse ni comporter une réplique à cette thèse, constitue ou non une « synthèse ».

5. Par contre, la sanction de l'absence d'intérêt requis, prévue à l'alinéa 6 du même article 39/81, ne permet au Conseil du contentieux des étrangers de rejeter le recours qu'en l'absence de mémoire de synthèse, mais non lors de l'envoi d'un mémoire de synthèse ne comprenant pas de résumé des moyens invoqués.

Cela étant, dans le cas présent, il convient de constater que la cassation de l'arrêt attaqué ne procurerait pas au requérant un avantage tangible.

En effet, quelle que soit la critique qu'appelle la lecture conjointe que le premier juge a faite, dans l'arrêt attaqué, des alinéas 5 et 6 de l'article 39/81, en retenant la perte de l'intérêt requis pour justifier le rejet du recours en annulation, le Conseil du contentieux a nécessairement constaté au préalable que le mémoire de synthèse produit ne répondait pas aux conditions prévues par la loi.

Il en va d'autant plus ainsi que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le mémoire de synthèse ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi, indique que : « Entendue sur ce point à l'audience, la partie requérante a reconnu avoir commis une erreur en déposant un mémoire de synthèse. »

Il s'ensuit qu'en cas de renvoi de la cause, après cassation, au Conseil du contentieux, celui-ci ne pourrait à nouveau que constater que le mémoire produit ne répond pas à la définition légale du mémoire de synthèse et dès lors rejeter le recours sur cette seule base, en application de l'alinéa 5 de l'article 39/81, et non plus en se référant à l'absence de l'intérêt requis prévu par l'alinéa 6 dans la seule hypothèse de l'absence d'un mémoire de synthèse. Bien que le Conseil d'Etat ne soit pas compétent pour substituer son appréciation à celle du juge du fond au sujet de la valeur du mémoire de synthèse, il l'est cependant pour constater, dans les circonstances de l'espèce, que le mémoire de synthèse du requérant ne répondait pas à la définition qu'en donne la loi dès lors que ce constat est manifeste.

Par ailleurs, la circonstance qu'en cas de renvoi de la cause devant le Conseil du

contentieux, l'affaire serait examinée par une chambre siégeant à trois juges, qui pourrait le cas échéant apprécier plus favorablement la notion de « mémoire de synthèse », reste hypothétique et ne suffit pas à justifier le maintien de l'intérêt au recours en cassation.

Pour ces différents motifs, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le six mars deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT